

LE PUBLICISTE.

LOI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Fin de la loi (n°. 1447) relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI. (Du 9 vendémiaire).

Droit de passe sur les chemins.

LXXXIV. La taxe d'entretien, destinée aux réparations & confections des grandes routes, sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage, sur les bêtes de somme & de monture, & sur les chevaux ou mulets menés à la main ou voyageant en bandes; le tout, sauf les modifications & exceptions qui seront jugées convenables, & statué par les lois à intervenir.

LXXXV. Seront exemptes de payer la taxe d'entretien, les bêtes allant au pâturage ou revenant, les bêtes & voitures allant & revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport, lorsqu'elles seront employées aux travaux d'entretien, réparation & confection des routes.

LXXXVI. La taxe d'entretien sera perçue, au moyen de barrières & bureaux placés sur les grandes routes; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir: les distances seront réduites en myriamètres.

LXXXVII. La taxe d'entretien sera réglée par un tarif qui sera incessamment décrété par le corps législatif.

LXXXVIII. Dès que les circonstances le permettront, chaque barrière sera affermée par la voie des enchères, à la charge d'entretenir la portion de route fixée par le cahier des charges, sous les conditions particulières que les localités pourront exiger, & moyennant le prix annuel de forme fixé par la plus haute enchère.

LXXXIX. Jusqu'à l'époque où les barrières établies pourront être affermées, elles seront régies pour le compte de la république, sous les ordres du directoire exécutif, sous la surveillance des administrations centrales de département, & par les règles qui auront été décrétées par le corps législatif.

LXXX. Les fonds provenant de la taxe d'entretien, perçus dans l'étendue d'un département, seront versés dans la caisse du receveur-général du département.

LXXXI. L'administration de la taxe d'entretien est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur: il ordonnera la distribution des fonds provenant de ladite taxe, pour acquitter les dépenses causées par l'entretien, les réparations, les confections & l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds; à l'effet de quoi, les commissaires de la trésorerie sont tenus de refuser leur visa à toute ordonnance contraire à la présente disposition.

LXXXII. En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y sera pourvu par des reprises sur les départements qui auroient obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

LXXXIII. Les barrières & bureaux ne seront établis que successivement & seulement sur les routes ou parties de routes préalablement mises en bon état de réparation; les premières seront placées aux avenues de la commune de Paris, d'où elles s'étendront graduellement jusqu'aux barrières des frontières.

LXXXIV. Les barrières à établir seront réduites au moindre nombre possible. Le directoire exécutif est chargé de faire procéder à la désignation des lieux où elles devront être placées, & au devis des dépenses nécessaires, tant pour la construction des barrières que pour les loges ou maisons destinées aux percepteurs.

LXXXV. Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrières se trouveroient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

LXXXVI. Il sera par la suite pourvu à l'établissement d'un petit nombre de ponts à bascule, destinés à vérifier le poids des voitures & à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.

LXXXVII. Le directoire exécutif est autorisé provisoirement à placer les barrières dans les lieux qu'il jugera les plus convenables;

il rendra compte au corps législatif, de six mois en six mois, de leur placement, & des dépenses qu'elles occasionneront.

LXXXVIII. Les dispositions des articles 84, 85 & 87 de la présente, seront incessamment exécutées sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, en partant de cette commune, & pour la portion de ces routes qui est actuellement en bon état de réparation.

LXXXIX. L'ouverture, le perfectionnement & l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens, sous l'autorisation du corps législatif, suivant les règles qui seront décrétées par la suite, & au moyen de la concession du droit de percevoir, pendant un tems, une taxe aux barrières particulières qui seront établies par eux.

Loterie.

XC. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases & combinaisons qu'elle avoit à l'époque de sa suppression. Le directoire est chargé d'en organiser provisoirement l'administration, sans retard, en faisant toutes les réductions d'agens qu'il sera possible.

XCI. Tout établissement de loterie particulière ou étrangère est prohibé.

XCII. Les individus qui se permettront de recevoir pour les loteries étrangères, seront condamnés, pour la première fois, en une amende de 3 mille francs; & la seconde, outre l'amende, en six mois de détention.

XCIII. Les receveurs de la loterie nationale qui seront convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, & d'avoir joué, pour leur propre compte ou pour celui de particuliers, seront condamnés en l'amende de 6 mille francs, & destitués de leurs fonctions.

Tabacs.

XCIV. Les droits sur les tabacs venant de l'étranger seront augmentés de manière à donner un produit de 10 millions.

Coupons de l'emprunt forcé.

XCIV. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admis en paiement des contributions directes ni du droit d'enregistrement; ils seront reçus comme dette publique, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, en exécution des lois des 16 brumaire & 3 fructidor derniers.

Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé seront admis en paiement des contributions échues.

Négociations.

XCVI. L'article 3 de la loi du 9 thermidor dernier, concernant les négociations, est rapporté; elles continueront d'être faites conformément aux dispositions de celle du 3 frimaire de l'an 4.

Dispositions générales.

XCVII. Le directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour que toutes les parties du service, & notamment celles des départements de la guerre & de la marine, soient assurées de manière à être en mesure de faire une nouvelle campagne, au cas que la paix ne soit pas conclue.

Dette publique.

XCVIII. Chaque inscription au grand livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, de la manière établie ci-après; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand livre, & payé sur ce pied, à partir du deuxième semestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions est déclaré exempt de toute retenue, présente & future.

XCIX. Ne sont point compris dans la précédente disposition les pensions, traitemens & indemnités viagères de toute nature, dont les arriérés seront provisoirement payés, à raison du tiers, & à partir du deuxième semestre de l'an 5.

C. Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt, & celui de l'inscription viagère au denier dix.

CI. Les bons au porteur délivrés en remboursement de la dette publique, seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques & de la manière exprimée ci-après.

CII. Jusqu'à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus conformément aux loix subsistantes, & les bons aux porteurs seront reçus en paiement de la portion du prix payable avec la dette publique.

CIII. Tout propriétaire de rente, soit perpétuelle, soit viagère, pourra payer le prix d'un domaine national qui lui seroit adjugé, à dater du jour de la publication de la présente loi, de la manière suivante :

La portion dudit prix, payable tant en numéraire qu'en obligations, pourra être acquittée avec le tiers de l'inscription conservé par la présente loi, & le surplus tant avec les bons de remboursement provenant de ladite inscription, qu'avec tous bons semblables, & tous autres effets de la dette publique, conformément aux loix sur la vente des domaines nationaux.

Dans le cas énoncé ci-dessus, l'acquéreur sera tenu d'acquitter la totalité de son prix dans les vingt jours de l'adjudication.

CIV. Il pourra être composé des associations de rentiers perpétuels ou viagers. Les directeurs de ces associations auront la faculté d'acquiescer des biens nationaux, & de les acquitter de la manière énoncée en l'article précédent.

CV. Un mois après la ratification du dernier traité de paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux ne pourra être acquitté en totalité, qu'avec les bons au porteur, provenant du remboursement de la dette publique.

CVI. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de manière à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

CVII. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, en ce non compris les forêts au-dessus de trois cents arpens, il restoit encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés de la manière suivante.

CVIII. Aussitôt après la paix générale, le gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux, terrains vagues & indivisibles qui peuvent exister dans l'île de Saint-Domingue & autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, & le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris, ou dans les colonies.

CIX. Il sera procédé, avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique; les créanciers qui ne seroient pas encore liquidés, seront autorisés à se rendre adjudicataire de domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, & en s'obligeant, avec le visa provisoire des administrations, à en acquitter le prix de la même manière que les créanciers liquidés. Dans ce cas, les biens vendus resteront sous la main de la nation, & seront administrés pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par le paiement du prix.

CX. Le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, & subsidiairement les autres contributions indirectes, sont & demeurent spécialement affectés jusqu'à due concurrence, au paiement des rentes conservées & pensions.

CXI. Il sera pourvu incessamment, & par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'état qui se trouvent réduits par l'effet de la présente loi à une inscription de 200 livres & au-dessous.

(N^o. 1448). Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lefourneux, ministre de l'intérieur. (Du 28 fructidor).

(N^o. 1449). Loi qui maintient les dispositions de celle du 3 septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons rurales. (Du 3 vendémiaire).

La loi du premier septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons situées dans les campagnes, est maintenue, & continuera d'être exécutée comme par le passé. En conséquence, l'article 19 de la loi du 13 prairial dernier, concernant la cotisation des maisons rurales pendant l'an est abrogé.

(N^o. 1450). Arrêtés du directoire exécutif, qui nomme le général Pille, commandant de la 8^e division militaire. (Du 4 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Le général de division Pille se rendra sur-le-champ à Marseille pour y prendre le commandement de la 8^e division militaire.

II. Il aura en outre, jusqu'à nouvel ordre, le commandement des 9^e, 10^e & 20^e divisions militaires; les généraux commandant ces trois dernières divisions, seront tenus, jusqu'à nouvel ordre, de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera pour le service de la république.

III. Le général Pille est autorisé à régler tout mouvement de troupes qu'il croira nécessaire dans les divisions ci-dessus désignées pour y maintenir la tranquillité publique, & à les faire passer en conséquence d'une division à l'autre, suivant les circonstances.

IV. Il est, en outre, autorisé à mettre en état de siège celles des communes comprises dans ces divisions où il croira cette mesure nécessaire.

(N^o. 1451). Loi contenant une nouvelle rédaction de l'article XIV de la loi du 9 fructidor an V, relative au paiement des fermages. (Du 4 vendémiaire).

L'article 14 de la loi du 9 fructidor an 5, relative à la liquidation & au paiement des fermages dûs pour l'an 5, l'an 4 & années antérieures, demeure rédigé comme suit :

Il n'est rien innové aux arrangements définitifs pris, de gré à gré, entre les propriétaires & fermiers, sur l'exécution des loix des 2 thermidor an 5, 3 brumaire, 15 frimaire, 15 germinal & 18 fructidor an 4, relativement aux fermages de l'an 5, & 9, 21 messidor & 22 thermidor an 4, concernant les fermages de l'an 4.

(N^o. 1452). Loi relative aux propositions à la garde des détenus. (Du 4 vendémiaire).

(N^o. 1453). Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandans de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre. (Du 5 vendémiaire).

(N^o. 1454). Arrêté du directoire exécutif, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales. (Du 5 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus & conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

II. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers & les préposés de la régie de l'enregistrement.

III. Ceux qui auront été reconnus usagers, ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1659.

IV. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées denses par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances & réglemens.

V. Il ne sera déclaré de bois denses que ceux qui seront reconnus assez forts & élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

(N^o. 1455). Loi qui abroge celle du 17 fructidor an IV, contenant des mesures extraordinaires de police pour la commune de Vendôme. (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 1456). Loi qui ordonne la célébration d'une pompe funèbre, à l'occasion de la mort du général Hoche. (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 1457). Loi qui ordonne la délivrance d'une somme de 66,666 francs 65 centimes, restant due sur le crédit de 100,000 francs ouvert de la commission des inspecteurs pour l'achèvement du palais définitif du conseil des cinq cents. (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 1458). Loi qui déclare irrégulières les opérations des assemblées communales du Tremblay et de Vicq, département de Seine et Oise, et annule les nominations d'adjoint municipaux faites dans ces assemblées. (Du 6 vendémiaire).

(N^o. 1459). *Loi qui autorise l'administration centrale du département des Landes à faire ouvrir, sur l'emplacement des ci-devant Cordeliers de la commune de Mont-de-Marsan, trois rues, en payant la valeur des terrains qui seront pris à cet effet.* (Du 7 vendémiaire).

(N^o. 1460). *Arrêté du directoire exécutif, qui réunit les armées de Rhin & Moselle et de Sambre et Meuse sous la dénomination d'armée d'Allemagne.* (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 1461). *Loi portant que la trésorerie nationale mettra à la disposition des deux commissions des inspecteurs, la somme de 140,000 francs, pour solder les frais de route des représentans du peuple entrés et sortis à l'époque du renouvellement du corps législatif, et subvenir aux frais de route accordés par la loi du quatrième jour complémentaire, aux membres des deux conseils dont les élections ont été déclarées illégitimes et nulles par la loi du 19 fructidor an V.* (Du 8 vendémiaire).

(N^o. 1462). *Arrêté du directoire exécutif, qui accorde une gratification aux familles des marins (deux mois de la solde qui étoit allouée à chacun d'eux) qui ont péri sur le lougre le Courageux.* (Du 9 vendémiaire).

(N^o. 1463). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la réorganisation des troupes des colonies.* (Du 9 vendémiaire).

(N^o. 1464). *Loi relative au supplément de solde des officiers d'artillerie.* (Du 2 vendémiaire).

(N^o. 1465). *Arrêté du directoire exécutif, contenant la transmission et l'exécution de ses arrêtés.* (Du 11 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les arrêtés du directoire exécutif qui seront adressés aux ministres, seront, par eux, transmis aux autorités qui doivent les exécuter, sous leur surveillance; & ce, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, à compter de celle où ils leur seront remis.

II. Tous les premiers de chaque décade, chaque ministre remettra au directoire exécutif un tableau des arrêtés qui lui seront parvenus dans la décade précédente.

Ce tableau sera divisé en quatre colonnes, dont la première indiquera la date & l'objet de chaque arrêté; la seconde, la date du récépissé qu'en aura donné le ministre, ou son secrétaire, proposé à cet effet; la troisième, la date de l'envoi que le ministre en aura fait aux autorités compétentes; & la quatrième, les observations qu'il y aura lieu de faire sur le tout.

III. Les ministres veilleront à ce que les autorités à qui ils transmettront les arrêtés du directoire, les exécutent sans le moindre délai. S'il y a négligence ou retard de la part de quelques-unes, ils en feront rapport au directoire exécutif, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

(N^o. 1466). *Loi qui autorise la commune de Linières, département du Cher, à échanger un terrain servant aux inhumations, avec un autre terrain destiné au même objet et appartenant au citoyen Bajaud.* (Du 12 vendémiaire).

(N^o. 1467). *Loi qui ordonne la création et inscription sur le grand-livre, sous le nom du citoyen Antoine Maillefer, d'une rente de 320 francs, due aux pauvres enfans de la commune de Reims, et destinée à leur faire apprendre des métiers.* (Du 12 vendémiaire).

(N^o. 1468). *Loi qui autorise le directoire exécutif à traiter par voie de compensation, avec la veuve Anisson et son fils, de la propriété des effets et ustensiles appartenant au feu citoyen Anisson, dans l'imprimerie du Louvre et dans les deux imprimeries qui en étoient succursales.* (Du 12 vendémiaire).

(N^o. 1469). *Loi relative aux reprises faites par les troupes de la république sur ses ennemis.* (Du 12 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fonds de l'immeuble pris sur le territoire français & repris par la force armée de la république, retournent au propriétaire.

II. Toute propriété mobilière, toutes marchandises ou denrées prises par l'ennemi sur le territoire français, & reprises par les troupes de la république, sont rendues à leurs propriétaires, toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

III. Tous navires pris par l'ennemi dans les rades & ports français, & repris par les troupes de la république dans le même port ou tout autre port français avant d'avoir été conduits dans aucun port ennemi, seront rendus aux armateurs ou propriétaires qui pourront en constater la propriété.

IV. Si la propriété des effets ou navires repris ne peut être constatée, ils resteront ou seront mis à la disposition du gouvernement, pour en user comme d'objets appartenant à la nation.

V. Il ne pourra être opposé aux réclamans aucune fin de non-recevoir pour cause de laps de tems, qu'après les délais & suivant les règles établies par le droit public pour opérer la prescription; mais, jusqu'à la réclamation admise, le gouvernement est autorisé à disposer des objets repris, pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le déprissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans, de la valeur desdits objets.

VI. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoirs & l'administration comptable, sont portées en première instance devant les tribunaux de commerce du lieu où réside ladite administration; & en cas d'appel, devant les tribunaux de département désignés par la loi du 8 floréal an 4, relative à l'attribution du jugement des prises.

VII. Quand la réclamation a été admise & la propriété dûment constatée, si les objets existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent.

Si les objets ont été employés par le gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le déprissement, ils sont remboursés, soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes ou convenues de gré à gré entre les réclamans & l'administration comptable.

(N^o. 1470). *Arrêté du directoire exécutif, relatif à la tenue annuelle de la foire générale de Bruxelles, depuis le 27 vendémiaire jusqu'au 11 brumaire inclusivement.* (Du 13 vendémiaire).

(N^o. 1471). *Loi concernant la nomination aux places vacantes dans les administrations.* (Du 13 vendémiaire).

Art. 1^{er}. La loi du 30 messidor dernier, qui restreint la faculté du directoire exécutif de nommer des administrateurs provisoires au seul cas où une administration auroit perdu tous les membres qui la composent, est rapportée.

II. Les administrateurs restans d'une administration dans laquelle il y aura une ou plusieurs places vacantes, ne pourront s'adjointer d'administrateurs temporaires, qu'autant qu'ils seront en nombre suffisant pour délibérer.

III. Dans le cas où les administrateurs seroient réduits à un nombre inférieur à celui prescrit par la loi pour délibérer, le directoire pourra aux remplacements nécessaires.

(N^o. 1472). *Loi relative au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches.* (Du 13 vendémiaire).

Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux & affiches, sera de cinq centimes (ou un sou) pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie (ou 341 pouces carrés), & de trois centimes (sept deniers un cinquième) pour chaque feuille de même espèce.

Ceux qui voudroient user pour lesdites impressions de papier dont la superficie seroit plus grande que vingt-cinq décimètres carrés pour

la feuille entière, & douze décimètres & demi carrés pour la demi-feuille, paieront un centime en sus du droit fixe, pour chaque cinq décimètres carrés (en soixante-huit pouces carrés d'excedant).

En conséquence, l'article 68 de la loi du 9 de ce mois est abrogé.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

(N^o. 1473). *Arrêté du directoire exécutif, relatif à l'organisation de la loterie nationale.* (Du 7 vendémiaire).

Art. 1^{er}. La loterie nationale de la république française sera confiée à la surveillance de trois administrateurs & d'un caissier, qui auront sous eux 120 employés au plus dans les bureaux à Paris, vingt inspecteurs, 800 receveurs, un caissier, un contrôleur & un papetier. La caisse de la recette générale sera placée à l'hôtel national des Invalides.

II. La loterie est, comme elle étoit à l'époque de sa suppression, composée de 90 nombres; & les cinq qui sont tirés de la roue de fortune, produisent, savoir:

- Cinq lots d'extraits;
- Dix lots d'ambes;
- Dix lots de ternes;
- Cinq lots de quaternes;
- Un lot de quine;
- Cinq lots d'extraits déterminés;
- Dix ambes déterminés.

III. Chacun des actionnaires sera libre de choisir tel numéro & telle quantité de numéros qu'il lui plaira pour former sa mise; il aura également la liberté de prendre intérêt sur uno ou plusieurs chances à la fois, & d'y placer, soit dans un seul & même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous d'un franc.

IV. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes, savoir, celle des chances simples, qui comprend l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne & le quine; & celle des chances déterminées, qui renferme l'extrait & l'ambe déterminés.

Enfin toutes les chances & les combinaisons sont les mêmes qu'elles étoient lors de la suppression de la loterie.

- V. L'extrait simple continuera d'être payé quinze fois la mise;
- L'ambe simple, 270 fois;
 - Le terne, 5,000 fois;
 - Le quaterne, 75,000 fois;
 - L'extrait déterminé, 70 fois;
 - L'ambe déterminé, 5,100 fois.

VI. Il sera délivré à l'actionnaire, au moment de sa mise, une reconnaissance qui lui servira de billet définitif. Cette reconnaissance, signée du receveur, sera détachée, en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration; & sur la représentation de ce billet, les lots gagnans seront payés, soit chez le receveur où la mise aura été faite, soit à la caisse générale.

Les actionnaires auront le plus grand soin de s'assurer de l'exactitude de leur mise avec le registre; & dans le cas de différence entre le registre & le billet, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de sa mise, bien entendu toutefois que le billet n'aura été ni contrefait, ni falsifié, ou les numéros surchargés.

Ce remboursement aura lieu des deniers du receveur.

VII. On suivra dans le tirage de la loterie la méthode qui s'est toujours observée & qui se suivait à l'époque de la suppression.

Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune 90 étuis d'égal grandeur, forme & poids; chacun de ces étuis contiendra un carré de rélin sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le n^o. 1^{er} jusques & compris le n^o. 90.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les assistans: après cette formalité, on mêlera les 90 étuis dans la roue de fortune, & on tirera cinq numéros seulement; le tirage de ces cinq numéros déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la loterie.

VIII. Tous porteurs de billets gagnans seront tenus, pour être payés, de les présenter dans les six mois du jour du tirage; passé lequel délai, lesdits billets seront & demeureront nuls.

Tous billets présentés pour paiement des lots, devront être garnis de leur souche; cette formalité sera tellement de rigueur, que les actionnaires ne pourront prétendre au paiement du lot, si cette partie du billet avait été altérée ou détruite.

IX. Le tirage sera fait publiquement le 15 & le 1^{er} de chaque mois, dans le lieu de la Bourse, en présence & sous les ordres du ministre de la police & des administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous le scellé tous les registres des receveurs, lesquels en seront retirés après le tirage fini.

Nota. Les 14 articles suivans sont relatifs aux fonctions des employés à la loterie.

(N^o. 1474). *Loi qui autorise le tribunal de cassation à former temporairement une quatrième section pour le jugement des affaires arriérées.* (Du 12 vendémiaire).

(N^o. 1475). *Loi qui détermine le cas où les directeurs de jury d'accusation sont tenus d'après l'époque fixée pour le renouvellement des tribunaux, de rester à leur poste.* (Du 13 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les directeurs du jury d'accusation ne sont tenus, en vertu de la loi du 13 germinal an 5, de rester à leur poste après l'époque déterminée pour le renouvellement des tribunaux, que dans le cas où les jurés d'accusation qu'ils auroient convoqués seroient déjà saisis de la portion d'instruction qui leur est attribuée, & jusqu'à ce que ceux-ci l'aient complètement terminée.

II. Les directeurs du jury d'accusation qui ne se trouveroient pas dans le cas ci-dessus, cesseront aussitôt leurs fonctions, sans qu'ils puissent s'autoriser, pour les exercer plus long-tems, d'aucune ordonnance, d'aucun mandat d'amener ou d'arrêt qu'ils auroient délivrés, d'aucune circonstance, enfin autre que celle mentionnée au précédent article.

III. Les actes que les directeurs du jury ont faits depuis le jour marqué pour leur remplacement, & contre lesquels il n'y a pas d'ailleurs d'autres moyens de nullité argués par les lois, sont regardés comme valides.

(N^o. 1476). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les notaires nommés par les administrations centrales depuis l'établissement du régime constitutionnel.* (Du 14 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, enverront au ministre de la justice, dans le mois de la publication du présent arrêté, l'état nominatif des notaires nommés par ces administrations depuis l'établissement du régime constitutionnel jusqu'au jour de l'envoi de cet état.

II. Ils indiqueront dans cet état les arrêtés portant nomination de notaires, & feront connoître la moralité, le degré d'instruction, les principes & la conduite politique des citoyens en faveur de quels ces arrêtés ont été pris.

III. Ils donneront, en outre, tous les renseignemens nécessaires sur les irrégularités qui peuvent se rencontrer dans ces arrêtés.

(N^o. 1477). *Arrêté du directoire exécutif, qui accorde au citoyen Robillard, préposé des douanes, une gratification pour un trait de courage.* (Du 15 vendémiaire).

(N^o. 1478). *Loi qui déclare nul et comme non avenu un arrêté du 28 brumaire an II, par lequel le représentant Couthon avoit annullé la vente de l'église de ci-devant prieuré de Souxillange, et des bâtimens et terrains en dépendans.* (Du 15 vendémiaire).

(N^o. 1479). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire ouvrir dans le département des Hautes-Pyrénées, un canal d'arrosement, depuis l'emplacement du vieux canal appelé Boutanious, jusqu'à l'Adour, près du pont d'Aurensan.* (Du 17 vendémiaire).